

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement
du lieu d'enfouissement technique
situé sur le territoire de la ville de Mont-Laurier
par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre**

Dossier 3211-23-091

Le 1^{er} mars 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1 VOLET EAU	1
2 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	4
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	5

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET EAU

QC2 - 1 La réponse à la **QC-5** présente les puits d'observations proposés et figurant au dessin 43955TT-ENV-SE01. Leur répartition amont-aval considère la surface piézométrique déterminée à l'étude hydrogéologique de Groupe Alphard (2021) et reproduite ici à la figure 1. Leur nombre correspond au minimum requis par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19). Cependant, si l'on considère l'écoulement radial des eaux souterraines au pourtour du dôme piézométrique, la surveillance de la qualité des eaux souterraines traversant la partie nord-ouest de la bordure de la zone A ne serait pas assurée.



Figure 1 : Extrait de Carte piézométrique, 14 décembre 2020 (Alphard, 2021).

Pour pallier cette problématique, il a été suggéré d'ajouter au réseau de suivi le puits d'observation PO-01-2020 aménagé dans le cadre de l'étude hydrogéologique de Groupe Alphard (2021), montré à la figure 2.

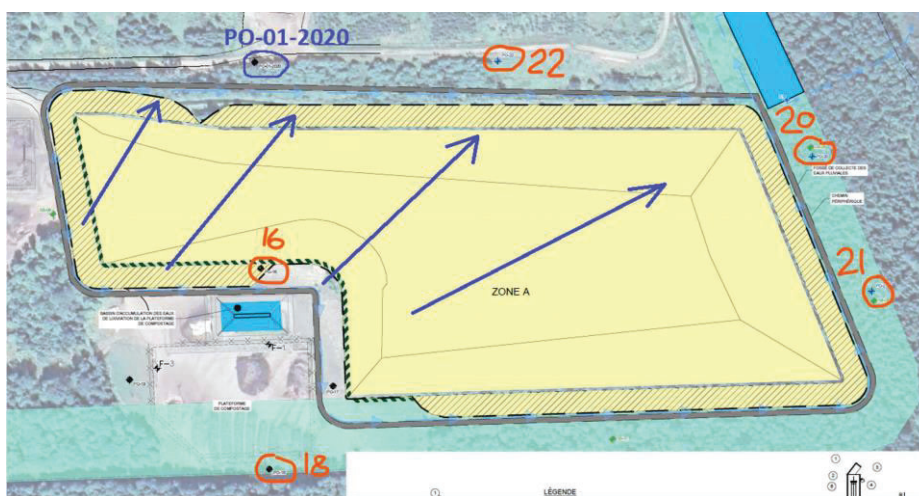


Figure 2 : Représentation de l'écoulement radial. Adapté du dessin 43955TT-ENV-SE01 (TetraTech, 2023-12-13).

Puisque l'initiateur signale qu'il prévoit détruire ce puits lors des travaux, comment l'initiateur compte-t-il assurer une couverture adéquate de la surveillance des eaux souterraines du lieu d'enfouissement technique (LET)? Conservera-t-il le puits d'observation PO-01-2020 au réseau de suivi proposé pour la zone A? Aménagera-t-il un nouveau puits dans le même secteur?

QC2 - 2 La réponse à la **QC-10** ne tient pas compte des données factuelles de débits mesurés à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation du LET tel qu'exploité actuellement. Le respect de la capacité du débit de conception est fondé sur une modélisation théorique présentée dans l'étude d'impact et sur une hypothèse concernant un meilleur contrôle des débits de pointes par l'optimisation du recouvrement final

progressif des cellules dans le plan de séquençage de la zone A. Les données existantes montrent qu'il y a déjà des dépassements du débit de conception de la filière de traitement, qui est de 150 m³/j, et ces dépassements peuvent avoir un impact direct sur le temps de résidence hydraulique de chaque équipement présent dans la filière de traitement des eaux de lixiviation.

Étant donné le nouvel apport en eaux usées par l'ajout des cellules de la zone A aux autres apports en eaux usées, le débit d'eau à gérer au système de traitement des eaux de lixiviation n'ira pas en diminuant. Comment l'initiateur prévoit-il gérer les dépassements actuels de débit avec l'augmentation attendue des apports?

L'initiateur doit démontrer, en prenant en compte des données factuelles de débits mesurés à la sortie du système de traitement actuellement exploité, qu'il n'y aura pas de dépassement de la capacité hydraulique des équipements qui font et feront partie de la filière de traitement des eaux.

QC2 - 3 En lien avec les éléments présentés à la question précédente, des opérations d'optimisation n'ont pas été mises en œuvre pour l'exploitation actuelle du LET. Techniquement, comment l'initiateur prévoit-il optimiser ses opérations de recouvrement sur le site?

L'échéancier plus précis du plan de séquençage de recouvrement final des cellules existantes, ainsi que du recouvrement progressif des cellules de la zone A, sera exigé lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente.

QC2 - 4 Concernant la capacité hydraulique de la filière de traitement des eaux de lixiviat, l'initiateur doit démontrer comment il a considéré l'impact de celle-ci sur l'efficacité de la filière de traitement des eaux de lixiviation et des autres sources.

QC2 - 5 À la section 4.2.7.4 de l'étude d'impact, il est indiqué que la station de pompage SPT-1 situé en amont du réacteur biologique séquentiel (RBS) a été conçue pour transférer un débit de 50 m³/h. Selon les données historiques, des débits quotidiens sont plus élevés que 150 m³/j, soit le débit de conception. Le temps de fonctionnement des pompes est-il à l'origine de cette situation ou peut-il y avoir surverse vers le RBS?

QC2 - 6 En complément des réponses aux **QC-16**, **QC-17** et l'annexe A du document de décembre 2023 (annexe C– *Gestion des eaux pluviales*, du rapport technique), à la section 5 de la Note technique (annexe C du rapport technique), l'initiateur décrit les caractéristiques du terrain prédéveloppement, ce qui permet d'établir les taux de ruissellement (l/s-ha). À la section 6 de ladite note, il n'y a aucune description des caractéristiques du terrain postdéveloppement pour expliquer le choix des taux de ruissellement. L'initiateur doit décrire sur quelles bases les taux de ruissellement postdéveloppement ont été établis.

QC2 - 7 En complément à **QC2 - 6**, le tableau 6-1 de la section 6 de la Note technique montre des récurrences de pluie avec la mention « +18 % ». Ce 18 % est-il le facteur de majoration pour tenir compte des changements climatiques que l'on retrouve dans la version actuelle

du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*?

Le Ministère porte à votre attention que les critères en vigueur du MELCCFP pour l'analyse se retrouvent dans la fiche d'information « *Exigence du ministère* » datée d'août 2023, qui renvoie à la fiche d'information « [*Compléments d'information sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur conception*](#) » d'août 2023. Dans cette dernière fiche, les facteurs de majoration sont fonction de la durée de vie de l'ouvrage et de la durée de l'événement de pluie. Les facteurs de majoration sont donc actuellement plus élevés que le 18 % avancé. L'initiateur doit réviser et fournir le calcul sur la base de ces renseignements.

QC2 - 8 En lien avec la fiche d'information pointée à la **QC2 - 7**, la capacité d'emmagasinage du bassin de rétention des eaux pluviales doit être majorée afin de tenir compte d'un espace de réserve pour l'accumulation des sédiments. Le concepteur doit indiquer la quantité de sédiments qui doit être accumulée dans le bassin avant le nettoyage, surtout dans le contexte où le bassin sera construit dès le début de la construction des premières cellules de la zone A et que toutes les eaux provenant de la zone de construction y seront acheminées. Une valeur correspondant à 20 % du volume pour le contrôle qualitatif est recommandée pour l'espace de réserve.

2 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

QC2 - 9 Concernant la réponse à la **QC-50**, la question s'intéressait aux mortalités accidentelles de la faune en général, commune ou non. Par exemple, aucune mesure visant les micromammifères ou l'herpétofaune n'a été proposée. Quelles mesures l'initiateur compte-t-il mettre en place pour circonscrire les milieux naturels durant les travaux? Il peut s'agir de mettre en place des barrières géotextiles, voire une surveillance par une personne compétente dans le domaine. Dans cette même perspective, les dérangements à la nidification des oiseaux, notamment migrateurs, utilisant d'autres milieux que les bois pourraient également être pris en considération. Ces mesures d'atténuation seront évaluées lors de l'analyse environnementale du projet.

QC2 - 10 À la réponse à la **QC-47**, pour le troglodyte à bec court, l'initiateur n'a pas pris en considération que cette espèce peut utiliser les prés humides plantés de carex et de buissons dispersés, les champs humides et parfois la bordure des tourbières. Ces habitats doivent être pris en compte pour la définition de mesures d'atténuation. La période prévue pour le déboisement pourrait aussi s'appliquer à la mise en place du site (décapage, terrassement, etc.) dans ces habitats.

Une fois ces mesures déterminées, leur efficacité et d'éventuels ajustements pourront être analysés lors de l'analyse environnementale du projet.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC2 - 11 En lien avec les **QC2 - 7** et **QC2 - 8**, le Ministère rappelle à l'initiateur qu'il devra soumettre, lors de la transmission de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits. Celui-ci devra, notamment, être conséquent avec la fréquence de vidange du bassin et le volume des boues sédimentées entre chaque vidange.

QC2 - 12 Considérant les réponses aux **QC-9**, **QC-16** et **QC-81**, le Ministère invite l'initiateur à prendre en compte, pour la conception de son système de traitement des eaux, les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 2 mg/L pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ durant la période de construction de la zone A. Ces éléments seront examinés à l'étape d'analyse environnementale du projet, mais également dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle ultérieure.

QC2 - 13 En lien avec la **QC-14**, étant donné que la solution de traitement complémentaire des lixiviats est toujours à l'étude, les détails de la nécessaire mise à niveau ou l'optimisation importante de séparation solide-liquide devront être fournis à l'étape de l'analyse environnementale.

QC2 - 14 En lien avec les réponses aux questions **QC-11**, **QC-12**, **QC-13** et **QC-14**, concernant l'abattement des MES, l'initiateur a répondu qu'une étude de solution est présentement en cours et sera présentée en détails lors de la phase d'analyse environnementale du projet.

Comme indiqué à la **QC-11**, l'étude devra prendre en compte les données de débits historiques afin de s'assurer d'un temps de résidence hydraulique suffisant pour obtenir une décantation efficace des MES.

En lien avec les **QC-12**, **QC-13** et **QC-65**, l'initiateur devra également présenter au Ministère la technologie choisie pour traiter le phosphore.

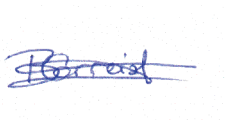
Par ailleurs, l'initiateur devra aussi présenter l'impact que pourrait avoir l'ajout d'un produit ou des produits dosés sur l'efficacité de la filière de traitement au niveau de contaminants secondaires qui pourraient être envoyés à l'environnement.

QC2 - 15 En réponse à la question **QC-51** question A, l'initiateur mentionne que selon *eBird*, la présence de l'Engoulevent d'Amérique a été notée au site d'enfouissement, à proximité du site à l'étude. Cette mention ne semble illustrée sur aucune carte.

Dans le cadre d'une mise à jour des renseignements et des cartes comportant des localisations d'espèces ayant un statut de protection, ces renseignements sont jugés sensibles et doivent être transmis séparément, conformément au titre 3.2 *Confidentialité de certains renseignements et données* de la directive,

QC2 - 16 En réponse à la **QC-37**, l'initiateur ne statue que sur les difficultés relatives à un projet de valorisation et n'envisage un tel projet que dans le cas d'une augmentation du volume et de la concentration de méthane, à des fins de chauffage.

Dans le contexte des changements climatiques, le Ministère souhaite avoir des données probantes découlant d'une étude pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à la valorisation du biogaz de ce projet, pour l'étape de l'analyse environnementale.



Elisabeth Correia Moreau, M. Sc.
Chargée de projet



Pour
2024-03-04

Leila Bencherif, M. Env.
Analyste